ARSF
Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

Ontario

Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille Prestation à cotisation déterminée

Formulaire de droit de la famille DF–4A

(En vertu du paragraphe 67.2(9) de la Loi sur les régimes de retraite)

La présente déclaration fournit la valeur théorique en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi sur le droit de la famille. Elle est remplie par l'administrateur du régime de retraite. Cette déclaration est fournie à la fois au participant au régime et à son conjoint, quelle que soit la personne qui présente la demande.

La valeur théorique (appelée **valeur aux fins du droit de la famille** dans la présente déclaration) est la valeur de la prestation de retraite qui a été accumulée pendant la relation conjugale. Elle est calculée à partir de la date d'évaluation en droit de la famille (p. ex. la date de séparation). La valeur aux fins du droit de la famille est utilisée dans le calcul du bien familial net du participant au régime. Cette déclaration ne donne pas droit au conjoint du participant au régime à une partie de la prestation de retraite.

Cette déclaration comprend des détails sur la façon dont la valeur aux fins du droit de la famille a été calculée. Si vous avez des questions sur les calculs, communiquez avec l'administrateur du régime de retraite.

Vous trouverez des renseignements sur le processus d'évaluation et de partage des pensions dans le document Régimes de retraite et rupture d'une relation conjugale – Un guide pour les participants et leurs conjoints.

Partie A – Valeur aux fins du droit de la famille

Nom du participant au régime

Nom de famille	Prénom	Initiales	Demandeur ◯ Oui ◯ Non

Nom du conjoint du participant au régime

Nom de famille	Prénom	Initiales	Demandeur ◯ Oui ◯ Non

Vous et votre conjoint avez proposé deux dates d'évaluation. L'administrateur du régime devra donc fournir deux déclarations. La présente déclaration concerne UNE des deux évaluations proposées aux fins du droit de la famille. ◯ Oui ◯ Non

Date à laquelle a commencé la relation conjugale (aaaa/mm/jj) : _____

Cette date correspond à :

◯ la date de votre mariage

◯ la date à laquelle vous et votre conjoint avez commencé à vivre ensemble en union de fait

◯ la date retenue d'un commun accord par vous et votre conjoint

◯ la date indiquée dans l'ordonnance judiciaire ou la sentence d'arbitrage familial

La **date d'évaluation en droit de la famille** est le (aaaa/mm/jj) : _____

La **valeur aux fins du droit de la famille** à cette date est de : _____ $ BRUT

Le participant au régime doit inclure la valeur aux fins du droit de la famille brute comme un actif dans son état financier. Le participant au régime doit également inscrire le passif d'impôts futur pour les prestations de retraite comme une dette dans l'état financier. Consultez un avocat spécialisé en droit de la famille ou un conseiller financier pour obtenir des conseils sur le calcul du passif d'impôts futur. Ni l'administrateur du régime ni l'ARSF ne peuvent fournir de l'aide pour déterminer le passif d'impôts futur, remplir l'état financier ou calculer le bien familial net.

Le **montant maximal** qui peut être transféré, à titre d'égalisation, au conjoint du participant au régime est le suivant : _____ $ BRUT

IMPORTANT:
Voir le document Régimes de retraite et rupture d'une relation conjugale – Un guide pour les participants et leurs conjoints pour plus de détails sur la manière de traiter les intérêts.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Partie B – Renseignements sur le régime de retraite

Nom du régime de retraite	Numéro d'enregistrement

Nom de l'employeur, du syndicat ou de l'association professionnelle

Administrateur du régime :

Coordonnées de l'administrateur du régime

Numéro d'unité	Numéro municipal	Rue	
Ville	Province/État	Pays	Code postal
Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur	Adresse courriel	

Partie C – Renseignements sur le participant au régime

Nom de famille	Prénom	Initiales
Date de naissance (aaaa-mm-jj)	Numéro d'identification de l'employé/du régime de retraite, le cas échéant	

Partie D – Renseignements sur le conjoint du participant au régime

Nom de famille	Prénom	Initiales	Date de naissance (aaaa-mm-jj)

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Partie E – Options de transfert pour le conjoint du participant au régime

Si le participant au régime est tenu d'effectuer un paiement d'égalisation, jusqu'à 50 % de la valeur aux fins du droit de la famille peut être attribuée au conjoint du participant au régime dans une ordonnance judiciaire, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial. Dans ce cas, les options de transfert ci-dessous sont offertes au conjoint du participant au régime :

☐ Transfert d'une somme forfaitaire vers un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) ou dans un fonds de revenu viager (FRV). (Remarque : Le conjoint du participant au régime peut acquérir le FRV au plus tôt à tout moment au cours de l'année civile précédant son 55e anniversaire de naissance. Il est possible de retirer jusqu'à 50 % du montant transféré au FRV dans les 60 jours qui suivent le transfert au FRV en utilisant le formulaire de l'ARSF, **Formulaire 5.2 – Demande de retrait ou de transfert de jusqu'à 50 % des fonds transférés à un FRV régi par l'annexe 1.1**).

☐ Transfert d'une somme forfaitaire vers un autre régime de retraite n'importe où au Canada. (Remarque : Cette option ne sera offerte que si l'administrateur du régime de retraite vers lequel le transfert est prévu accepte le transfert et administre le montant transféré conformément à la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario.)

☐ Aucune option de transfert n'est offerte, car :

Partie F – Attestation par l'administrateur du régime

J'atteste que la présente déclaration est exacte selon les renseignements fournis par le demandeur dans sa **Demande de valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire de droit de la famille DF-1)** et les renseignements contenus dans les dossiers du régime de retraite.

Nom de l'administrateur du régime ou du mandataire ou du représentant autorisé de l'administrateur du régime (en caractères d'imprimerie)

Signature de l'administrateur du régime ou du mandataire ou du représentant autorisé de l'administrateur du régime	Date (aaaa/mm/jj)

Renseignements concernant le mandataire ou le représentant autorisé de l'administrateur du régime (le cas échéant)

Nom de la firme ou de l'entreprise

Numéro d'unité	Numéro municipal	Rue	
Ville	Province/État	Pays	Code postal
Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur	Adresse courriel	

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Étapes suivantes

Si votre décision est de ne pas partager la valeur aux fins du droit de la famille

- Pensez à en informer l'administrateur du régime.
- Pensez à mettre à jour les renseignements relatifs à votre conjoint et à la désignation des bénéficiaires.

Si votre décision est de partager la valeur aux fins du droit de la famille

1. Veillez à obtenir une ordonnance judiciaire, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial. Ce document doit :
   a. indiquer la date de votre évaluation en droit de la famille;
   b. inclure le nom du régime de retraite (comme indiqué à la **Partie B**);
   c. autoriser le transfert de la somme forfaitaire du régime de retraite; et
   d. indiquer le montant à transférer : soit un montant précis ($), soit un pourcentage (%) qui ne dépasse pas 50 % de la valeur aux fins du droit de la famille.
2. L'ordonnance judiciaire, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial doivent être une copie certifiée conforme. Une « copie certifiée conforme » est une copie du document original qui a été certifiée comme étant une copie conforme du document original.
3. Le conjoint du participant au régime doit remplir la **Demande de transfert d'un montant forfaitaire par un conjoint (Formulaire de droit de la famille DF–5)** et envoyer ce formulaire avec la version définitive de l'ordonnance judiciaire, de la sentence d'arbitrage familial ou du contrat familial (selon le cas) à l'administrateur du régime. L'administrateur du régime peut également exiger les renseignements supplémentaires suivants :

IMPORTANT:
Si l'emploi du participant au régime prend fin ou si ce dernier prend sa retraite avant que son conjoint ne soumette la **Demande de transfert d'un montant forfaitaire par un conjoint (Formulaire de droit de la famille DF–5)**, il se peut que l'administrateur du régime ne soit pas en mesure d'effectuer le transfert dans son intégralité

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Feuille de travail – Calcul de la valeur préliminaire, de la valeur aux fins du droit de la famille et du transfert maximal

Les sections Feuille de calcul et Divulgations supplémentaires fournissent des détails et des données sur les calculs pour une vérification indépendante. Les calculs qui ne sont pas applicables seront laissés en blanc par l'administrateur du régime.

Les renseignements qui suivent sont fournis dans la feuille de calcul :

- L'étape 1 est le calcul de la valeur préliminaire.
- L'étape 2 est le calcul de la valeur aux fins du droit de la famille.
- L'étape 3 est le calcul du transfert maximal.

Étape 1 – Calcul de la valeur préliminaire

Remarque : La **valeur préliminaire** est la valeur totale de la prestation à cotisation déterminée avec les intérêts et les revenus de placement crédités au participant au régime à la date d'évaluation en droit de la famille. Cette valeur n'a pas été rajustée pour refléter la période correspondant à la relation conjugale.

Si les dossiers de l'administrateur du régime comprennent le solde exact du compte à la date d'évaluation en droit de la famille, la valeur préliminaire est la suivante :

Le montant total des cotisations, y compris les intérêts et les revenus de placement liés aux cotisations, attribuables au participant au régime à la date d'évaluation en droit de la famille :	$	**= valeur préliminaire (G)**

OU

Si les dossiers de l'administrateur du régime ne comprennent pas le solde exact du compte à la date d'évaluation en droit de la famille, la valeur préliminaire est calculée comme suit :

Le montant total des cotisations, y compris les intérêts et les revenus de placement liés aux cotisations, attribuables au participant au régime le dernier jour du mois qui précède immédiatement la date d'évaluation en droit de la famille :	$	**= valeur préliminaire (G)**

Étape 2 – Calcul de la valeur aux fins du droit de la famille

Remarque :

- La valeur aux fins du droit de la famille est la partie de la valeur préliminaire qui s'est accumulée pendant la relation conjugale (mariage ou union de fait) à la date d'évaluation en droit de la famille.
- Le solde du compte dans les calculs ci-dessous comprend les intérêts et les revenus de placement liés aux cotisations, attribuables au participant au régime.

Si la **date de début** de la relation conjugale est **antérieure à la date** d'adhésion du participant au régime de retraite :

La **valeur aux fins du droit de la famille = valeur préliminaire (G)** calculée à l'**étape 1**.	$	**= valeur aux fins du droit de la famille**

OU

Si la **date de début** de la relation conjugale est **égale ou postérieure à la date** d'adhésion du participant au régime de retraite, l'administrateur du régime doit effectuer le **calcul 1** si les renseignements sont disponibles. Le **calcul 2** ne sera effectué que si le **calcul 1** ne peut être effectué. Le **calcul 3** ne sera effectué que si les **calculs 1** ou **2** ne peuvent être effectués.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Calcul 1 : Le **solde du compte** à la date de début de la relation conjugale **peut être déterminé**.		
La **valeur préliminaire (G)** calculée à l'**étape 1** est de :	$	**= X**
Le **solde du compte** à la date de début de la relation est de :	$	**= Y**
X moins Y égale :	$	**= valeur aux fins du droit de la famille**

OU

Calcul 2 : Le **solde du compte** à la date de début de la relation conjugale **ne peut pas être déterminé**. Toutefois, le solde du compte peut être déterminé à une date qui se situe entre 45 jours avant et 45 jours après la date de début de la relation conjugale.		
Le **solde du compte** peut être déterminé à partir de :		**(aaaa/mm/jj)**
La **valeur préliminaire (G)** calculée à l'**étape 1** est de :	$	**= X**
Le **solde du compte** à la date déterminée est de :	$	**= Y**
X moins Y égale :	$	**= valeur aux fins du droit de la famille**

OU

Calcul 3 : Le **solde du compte** à la date de début de la relation conjugale est déterminé conformément à l'article 18 du Règlement de l'Ontario 287/11, avec les modifications nécessaires.		
La **valeur préliminaire (G)** calculée à l'**étape 1** est de :	$	**= G**
La période correspondant à la relation conjugale (commençant à la date de début et se terminant à la date d'évaluation en droit de la famille) est la suivante :		**= H**
La période entière d'emploi ou de participation au régime de retraite à la date d'évaluation en droit de la famille est :		**= J**
La formule pour calculer la valeur aux fins du droit de la famille est **G X H/J** (Remarque : H/J ne peut pas dépasser 1.)	$	**= valeur aux fins du droit de la famille**

Étape 3 – Montant maximal pouvant être transféré au conjoint du participant au régime

La part de la valeur aux fins du droit de la famille payable au conjoint du participant au régime **ne peut pas dépasser 50 % de la valeur aux fins du droit de la famille** calculée à l'**étape 2** ci-dessus.

Le **montant maximal** de la valeur aux fins du droit de la famille qui peut être transféré à titre d'égalisation au régime de retraite du conjoint à partir du régime de retraite du participant est :	$

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Divulgations supplémentaires

Renseignements sur l'adhésion au régime et l'emploi à la date d'évaluation en droit de la famille

Le participant a adhéré au régime de retraite le (aaaa/mm/jj) :	
Le participant au régime a mis fin à son emploi ou à sa participation au régime le (aaaa/mm/jj) :	☐ sans objet

Explication concernant les dispositions du régime de retraite applicables au participant au régime en vue de calculer la valeur aux fins du droit de la famille

☐ Les dispositions du régime sont expliquées dans un document distinct qui est joint à la présente déclaration.

Dispositions du régime	Détails fournis (le cas échéant)
Formule de calcul des cotisations (employé) ☐ sans objet	
Formule de calcul des cotisations (employeur)	
Intérêts et revenus de placements ◯ taux de rendement ◯ autre (préciser)	
Date de la retraite normale (aaaa/mm/jj)	
Date de la retraite anticipée (aaaa/mm/jj)	
Autres dispositions pertinentes ☐ non applicables	

Renseignements sur les cotisations facultatives supplémentaires (CFS) à la date d'évaluation en droit de la famille

☐ sans objet

Les CFS sont des cotisations volontaires supplémentaires qu'un participant au régime peut verser en plus de celles qu'il est tenu de verser dans le cadre du régime de retraite. Les dispositions du régime de retraite précisent si les CFS sont autorisées et de quelle manière elles doivent être effectuées. Les CFS **ne sont pas incluses** dans la valeur aux fins du droit de la famille indiquée à la **Partie A** de la présente déclaration.

Le total des CFS à la date d'évaluation en droit de la famille, y compris les intérêts et les revenus de placement :	$
Le total des CFS à compter de la date de début de la relation conjugale jusqu'à la date d'évaluation en droit de la famille, y compris les intérêts et les revenus de placement (fournis si disponibles) :	$

Imprimer | Effacer | Sauvegarder

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario